

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARAY AUTO CASSE

Les Charcants

71600 Paray-le-Monial

Références : BL/NM/2022/M_97

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement PARAY AUTO CASSE implanté : Les Charcants 71600 Paray-le-Monial. L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARAY AUTO CASSE
- Les Charcants 71600 Paray-le-Monial
- Code AIOT dans GUN : 0024700085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PARAY AUTO CASSE, spécialisée dans la démolition de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU agréé sous le numéro PR 7100014D, dont le siège social est situé : Les Charcants à Paray-le-Monial, exploite à la même adresse des installations de démolition.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 08-4271 du 03/09/2008. Le renouvellement de l'agrément a été délivré en date du 15 décembre 2017 par arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-349-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- propreté et esthétique du site ;
- prévention des risques de nuisances olfactives, visuelles et sonores ;
- circulation dans l'atelier ;
- lutte contre le risque d'intrusion ;
- réalisation de la vérification annuelle de conformité par un organisme tiers accrédité ;
- retrait des fluides frigorigènes ;
- information des tiers – communication du numéro d'agrément de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Détection des fumées dans les locaux techniques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.3.1	/	Sans objet
Esthétique du site	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.3.2	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.1.3	/	Sans objet
Accessibilité : circulation dans l'atelier	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 7.2.2	/	Sans objet
Information des tiers	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	/	Sans objet
Retrait des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I - point 14°	/	Sans objet
Contrôle externe	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I - point 15°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 3 non-conformités ont été relevées sur les thèmes suivants :

- clôture du site : la hauteur de la clôture n'est pas conforme ;
- détection de fumées dans les locaux : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence de détecteurs de fumées dans les locaux techniques ;
- émissions sonores : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un contrôle du niveau de ses émissions datant de moins de 6 ans.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets."
Constats : le site apparaît propre et entretenu. Les abords des parcelles exploitées sont végétalisées. L'inspection ne relève pas la présence de déchets et papiers sur les voies publiques et dans les zones environnantes imputables à l'exploitation du site. Les activités ne génèrent pas de poussières ou de boues dispersées sur la voie publique susceptibles de représenter un enjeu pour les intérêts à préserver.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Esthétique du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : "Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)."
Constats : les constats effectués le jour du contrôle ne mettent pas en évidence d'anomalies s'agissant des conditions d'entretien, de la propreté et de l'aménagement du site.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances odorantes
Prescription contrôlée : "Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, la conservation de l'essence extraite des VHU se fait dans des récipients fermés hermétiquement. Le contrôle des équipements de retrait des carburants et des CFC/HFC est réalisé annuellement par une entreprise spécialisée. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances."
Constats : les constats effectués le jour du contrôle ne mettent pas en évidence l'existence de composés odorants susceptibles de représenter une nuisance pour le voisinage.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité : circulation dans l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des locaux
Prescription contrôlée : "A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre."
Constats : l'atelier dispose de stockages en racks et au sol. Il est possible de circuler en empruntant les allées de circulation aménagées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Sûreté
Prescription contrôlée : "L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation."
Constats : le site dispose d'une clôture dont la hauteur (2 mètres) est conforme aux dispositions de l'article 7.2.1. "Accès et circulation dans l'établissement" de l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 08-04271 du 3 septembre 2008. L'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 prévoit une hauteur de clôture de 2,50 mètres. En application des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, l'article 15 est applicable aux installations existantes autorisées avant le 1er juillet 2013. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant que l'installation n'est pas ceinte d'une clôture d'au moins 2,50 mètres de haut, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Détection des fumées dans les locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : "Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus."
Constats : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les locaux techniques sont équipés d'un dispositif de détection des fumées. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant que chaque local technique n'est pas équipé d'un dispositif de détection des fumées, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié."
Constats : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose d'un contrôle de ses émissions sonores datant de moins de 6 ans. Les constats effectués le jour du contrôle n'ont pas mis en évidence l'existence de sources sonores susceptibles de représenter des nuisances pour le voisinage. L'inspection n'a pas connaissance de plaintes, à l'encontre de l'établissement, s'agissant des émissions sonores générées par ses activités. L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a pas été effectuée au cours des six dernières années par une personne ou un organisme qualifié, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 38-IV de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée : "Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. «Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.»"
Constats : le numéro d'agrément est visible à l'entrée du site. L'établissement dispose également d'un site internet : https://www.paray-auto-casse.com/ Le numéro d'agrément, initialement non présent sur le site internet, a été rajouté sur la page d'accueil à l'issue de l'inspection. Un contrôle de la page internet du site commercial de l'exploitant a permis de confirmer que le numéro d'agrément n° PR 7100014 D était bien présent à la date du 21 mars 2022.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Retrait des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I - point 14°
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : "L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé."
Constats : l'exploitant du centre VHU ne procède pas, par lui-même, au retrait des fluides frigorigènes. Il fait appel à un prestataire extérieur (MSR AUTOS à Charolles - 71) qui dispose de l'attestation de capacité 4249024 - catégorie V et délivrée en date du 29 juin 2021. L'entreprise intervient sur demande de l'exploitant. Le centre VHU dispose d'un suivi des véhicules traités par le prestataire et d'une copie de l'attestation de capacité. La conformité de cette situation est notamment attestée par le contrôle extérieur mené le 18 mai 2017 dans le cadre du renouvellement de l'agrément (rapport 2017 - SGS OTR-MBI-168433 du 10 juillet 2017 relatif à la vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I - point 15°
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle externe
Prescription contrôlée : "L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation."
Constats : l'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet